

Le
Lavandou

Mairie

ST 202-2019

**ARRETE PORTANT PERMIS D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
- Rue de la Marine-**

Nous, Gil BERNARDI, Maire de la Commune du Lavandou,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code de la Route,
 VU le Code de la Voirie Routière,
 VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,
 VU l'arrêté municipal N°201437 du 04/04/2014 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,
 VU la demande en date du 20/06/2019 par laquelle l'Entreprise PIERSOBAT - 810 Chemin des Berles - 83230 BORMES LES MIMOSAS, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal sis Rue de la Marine,
 CONSIDERANT que des travaux d'encastrement de boîtes aux lettres sur le bâtiment au 2 Rue de la Marine, nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement,

ARRETONS

ARTICLE 1° - Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, comme énoncé dans sa demande, **Rue de la Marine, sur 6 m², devant le bâtiment 2 Rue de la Marine.**

ARTICLE 2° - Cette autorisation est délivrée du **Lundi 1 Juillet 2019 au vendredi 5 juillet 2019, inclus.**

ARTICLE 3° - Pendant les périodes de chargement ou déchargement sur le domaine public, le bénéficiaire devra signaler son chantier, conformément à l'instruction ministérielle sur la circulation routière (Livre I - 8^{ème} partie). Elle sera mise et maintenue en place par le bénéficiaire, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

ARTICLE 4° - Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

ARTICLE 5° - Le pétitionnaire acquittera dans la caisse du receveur municipal, la redevance fixée pour l'année en cours à **1.50 € le m² par jour d'occupation.**

ARTICLE 6° - Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7° - Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Chef de Brigade de la Gendarmerie, Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise PIERSOBAT.



Le 20 Juin 2019

Pour Le Maire,

Denis CAVATORE

Conseiller Municipal Délégué aux Travaux

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite à l'Ent. PIERSOBAT par mail

En date du... 26 juin 2019

Hôtel de Ville
 Place Ernest Reyer
 83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
 Télécopie 04 94 715 525